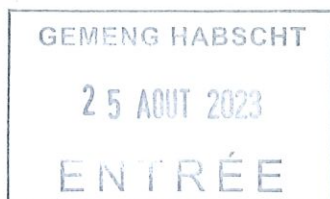




Luxembourg, le

25 AOUT 2023



Promovélo Lorraine a.s.b.l. Arlon
Monsieur Fabrice Cobraiville
35, rue du Maitrank
B-6700 BONNERT-ARLON

N/Réf.: 106236

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 21 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée de VTT en date du 3 septembre 2023 sur les territoires des communes de HABSCHT et de STEINFORT, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Habscht et de Steinfort, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Le tracé devra être changé sur les cinq emplacements marqués en annexe du rapport. Le tracé avec la couleur rouge est à supprimer et le tracé avec la couleur orange est une propose comme alternative (c.f. annexe). Les tracés en rouge figurent comme layons de débardage ou ne sont pas des chemins existants.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
5. L'organisateur est le seul responsable pour l'aménagement en pristin état, si des dégâts ou une dégradation importante des chemins ou sentiers sont à constater après la course VTT.
6. L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
7. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
8. Les préposés de la nature et des forêts (M. Thierry Hollerich, tél : 621 202 184 et M. Leo Klein, tél : 621 202 101) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 3 septembre 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable**



**Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement**

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de STEINFORT et de HABSCHT